

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 989-24

décrétant une dépense de 534 000 \$ et un emprunt de 534 000 \$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf avec équipement de déneigement et une benne d'excavation.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Monsieur Louis Hébert, lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues neuf avec équipement de déneigement et une benne d'excavation pour le service des travaux publics afin de permettre l'entretien et le déneigement des rues, pour une dépense au montant de 534 000\$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 4 juin 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B »

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 534 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 534 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale,

La mairesse,

Suzie Bélanger

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 7 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 7 mai 2024
Adoption du règlement :	Le 4 juin 2024
Publication :	Le
Entrée en vigueur :	Le

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 989-24

ANNEXE « A »

ESTIMATIONS PRÉLIMINAIRES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 989-24

ANNEXE « B »

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DÉTAILLÉE

Acquisition camion 10 roues neuf	426 900 \$
Frais, taxes nettes et imprévus (25%)	106 725 \$
<b>Coût total</b>	<u>533 625 \$</u>
<b>Coût final</b>	<b>ARRONDI** 534 000 \$</b>

Préparé par : \_\_\_\_\_  
Suzie Bélanger, directrice générale/greffière-trésorière  
05-06-24